

CONTRATS DEPARTEMENTAUX DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2023-2028

Convention de partenariat pluriannuelle entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association (à compléter)

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 juillet 2025
d'une part,

Et

L'association ...**(nom de l'association)**, domiciliée (adresse du siège social), SIRET n°....., et déclarée en préfecture le sous le numéro....., représentée par M. ou Madame, son (sa) Président(e) dûment habilité(e) en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an ;
- la délibération de l'Assemblée départementale en date des 19, 20, 21 mars 2025 modifiant les modalités de versement des subventions dans le cadre du dispositif « contrats départementaux de solidarité territoriale de 4ème génération » ;
- la convention-type de partenariat pluriannuelle de fonctionnement approuvée par de la décision de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 juillet 2025.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre du contrat départemental de solidarité territoriale de [nom de l'EPCI]

L'association ... (nom de l'association) ... a pour objet

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser les actions suivantes / les opérations suivantes / les projets suivants : [intitulé du projet] sur la période 2024-2026.
(prévoir éventuellement le renvoi à une annexe de présentation des éléments descriptifs)....

Le Département souhaite à travers le volet fonctionnement des contrats départementaux de solidarité territoriale encourager et accompagner les porteurs de projets vers des pratiques plus responsables en matière environnementales et sociales.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu du rayonnement et du caractère structurant que présentent ces actions pour le territoire de [nom de l'EPCI], le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien à l'association à travers un financement pluriannuel.

En 2024, une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de ... euros a été attribuée. A compter de 2025, le montant de la subvention est révisé et fixé à 80% du montant de l'année 2024, soit xxxx€, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la production des pièces détaillées à l'article 3.

La subvention annuelle est imputée sur les crédits du chapitre ..., fonction ..., article ... du budget du Département.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

2.1 Réalisation du projet

L'association ~~nom de l'association~~ s'engage à réaliser le projet dans les délais définis par la présente convention. Chaque année, l'association communiquera au Département un bilan annuel du projet, précisant les objectifs généraux, spécifiques et les résultats obtenus ainsi qu'un état d'avancement des engagements sur les critères d'éco-conditionnalité inscrits dans la convention.

2.2 Modalités financières

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en 1 fois selon les modalités suivantes :

- la liste des pièces à fournir par l'association pour le versement de la subvention, certifiées par l'autorité compétente (selon les cas) ;

- [manifestation à caractère ponctuel :] sur service fait avec justificatifs (état des dépenses certifié par le trésorier ou factures acquittées d'achats, de services extérieurs, de prestations...) ;

- [fonctionnement général de structure :] compte de bilan, compte de résultat, rapport d'activité de l'année n-1, si plus récent que celui fourni lors du dépôt de dossier ;

- [fonctionnement avec emploi :] factures acquittées d'achats, services extérieurs, tout document permettant de justifier de l'effectif et des rémunérations (déclaration annuelle des données sociales, copie du registre du personnel ...), compte de bilan et compte de résultat de l'année n-1, si plus récent que celui fourni lors du dépôt de dossier ;

- Le respect des obligations en matière de communication décrites à l'article 4 et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Raison sociale et adresse de la banque :

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

2.3 Critères d'éco-conditionnalité

Le Département a mis à disposition de l'association un outil d'autodiagnostic permettant de caractériser les actions proposées à la programmation de fonctionnement au regard de critères éco-responsables (présenté en annexe de la convention). La finalité de cet outil est l'émergence d'objectifs environnementaux et sociaux sur lesquels des marges de progression ont été identifiées.

Pour la période 2024-2025, les objectifs de l'association issus de son autodiagnostic sur lesquels elle s'engage à travailler sont les suivants (*2 engagements minimums, + éventuellement d'autres à faire plus tard ou en réflexion peuvent être inscrits*) :

Par exemple :

- *Mettre en place un système de collecte des déchets recyclables et une signalétique pédagogique auprès des équipes et des visiteurs ;*
 ⇒ *Indicateurs de suivi : nombre de points de tri installés, poids total collecté des déchets de chaque type...*

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Au titre des objectifs environnementaux et sociaux sur lesquels elle s'est engagée à travers ce conventionnement, l'association devra transmettre chaque année un bilan mettant en évidence la prise en compte de ces objectifs dans les actions ayant fait l'objet d'un financement du Département d'Ille-et-Vilaine. Le Département sera chargé d'évaluer la conformité des engagements pris.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de XXX (durée) ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le.a Président.e de l'Association
(à compléter),

Pour le Président et par délégation,

Monsieur, Madame...